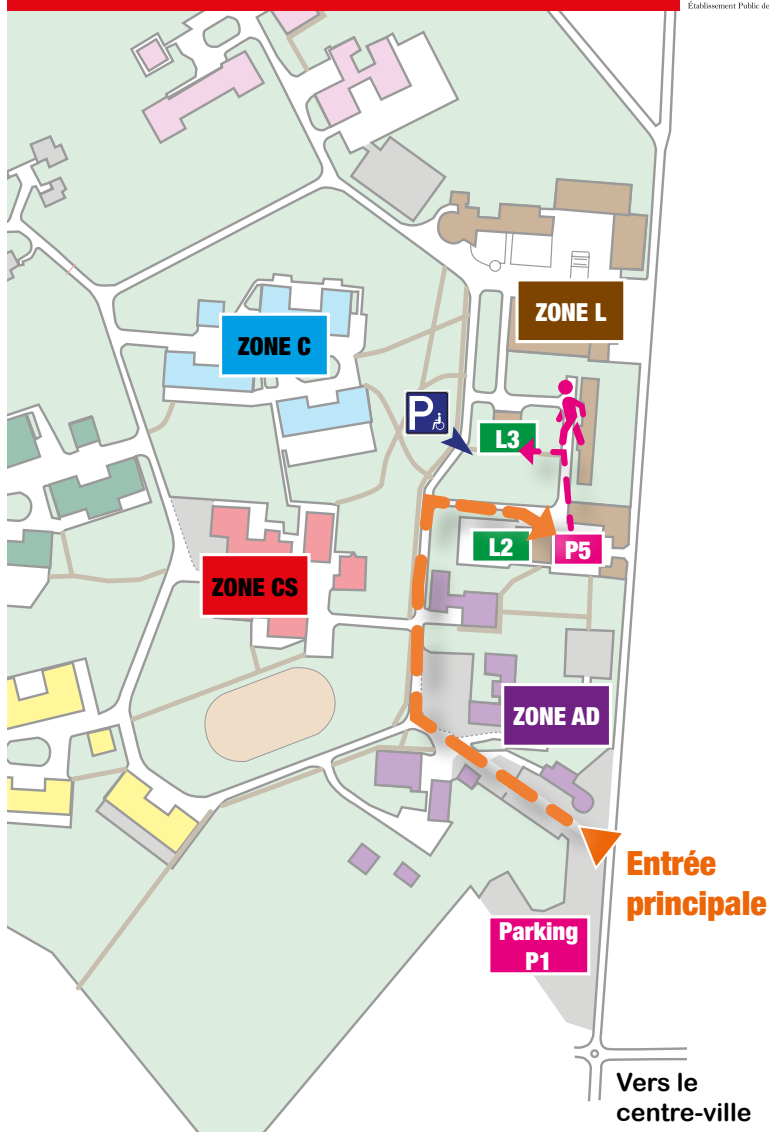


PLAN D'ACCÈS

CENTRE DE CONSULTATIONS MÉDICO-JUDICIAIRE



CENTRE DE CONSULTATIONS MÉDICO-JUDICIAIRE

SUR RENDEZ-VOUS

Du lundi au vendredi de 8^h30 à 12^h30 et de 13^h00 à 16^h30

Au 03 51 74 01 52

Realisation Service Communication - Crédit photo Adobe Stock - CH Bélar - Avril 2021 - Numéro qualité : LU0170/BEL/121/001

LES VIOLENCES CONJUGALES OU INTRAFAMILIALES NE SONT PAS UNE FATALITÉ

DES SOLUTIONS EXISTENT !

CENTRE DE CONSULTATIONS MÉDICO-JUDICIAIRE





GÉNÉRALITÉS

Un **certificat médico-légal initial descriptif** de vos blessures est important en cas de dépôt de plainte. Il peut vous être demandé par les services de police ou de gendarmerie.

Ce certificat sera établi dans nos locaux du Centre de Consultations Médico-Judiciaire par un **médecin légiste, expert judiciaire et indépendant**. Il sera une garantie supplémentaire dans votre démarche judiciaire. Ce professionnel est spécialisé dans la rédaction de ce certificat qui complète, pour la justice, votre prise en charge par le médecin généraliste ou le médecin-urgentiste dont la mission est de vous soigner.

Il a pour but de déterminer une Incapacité Totale de Travail (ITT) qui aidera la justice à qualifier l'infraction pénale dont vous avez été victime.

VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES ?

- Agression physique
- Violences conjugales
- Maltraitance, négligence
- Accident de la voie publique
- Harcèlement...

EN PRATIQUE

APRÈS VOTRE PRISE EN CHARGE MÉDICALE AUX URGENCES OU AUPRÈS DE VOTRE MÉDECIN TRAITANT, VOUS IREZ PORTER PLAINTE.

À ce moment, un rendez-vous au Centre de Consultations Médico-Judiciaire vous sera donné par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire (police ou gendarmerie).

Contactez-nous avant votre venue au **03 51 74 01 52**, nous vous donnerons des informations à prendre en compte.

N'oubliez pas de vous munir de tous les documents médicaux en lien avec les faits dont vous avez été victime.

La consultation est prise en charge par la justice.

Au sein de l'UMJ, une équipe pluridisciplinaire assurera votre prise en charge :

- Accueil
- Constat avec le médecin légiste
- Orientation si nécessaire vers le psychologue
- Information juridique

DÉMARCHES JURIDIQUES

COMMENT PORTER PLAINTE ?

Le dépôt de plainte peut se faire dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur.

La déclaration de main courante quant à elle n'est pas une action pénale. Elle ne permet pas le déclenchement de poursuites pénales contre l'auteur d'une infraction.

Si l'auteur de l'infraction n'est pas connu, vous pouvez quand même déposer une plainte contre X. Préparez-vous avant d'aller porter plainte : on vous demandera de raconter le plus précisément possible les faits et de fournir tous les papiers/justificatifs pouvant servir votre plainte.

QU'EST QU'UNE ITT ?

L'incapacité totale de travail correspond à la durée pendant laquelle la victime éprouve une gêne personnelle notable dans les **actes de la vie courante**. Il n'est donc pas nécessaire d'exercer une activité professionnelle pour que le médecin puisse fixer une ITT. Celle-ci ne doit pas être confondue avec l'arrêt de travail professionnel.

LES ASSOCIATIONS D'AIDES AUX VICTIMES

Lors de votre venue au centre de consultation médico-judiciaire, vous avez la possibilité de bénéficier, sur place, d'un entretien auprès d'un juriste spécialisé d'une des associations d'aides aux victimes qui pourra vous apporter des conseils juridiques mais aussi un accompagnement social.



CIDFF 08 - 03 24 37 39 98 - cidff08@orange.fr



France Victimes 08 - 03 24 35 37 36 - francevictimes08@orange.fr

